

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/529 DU CONSEIL

du 28 mars 2019

modifiant le règlement (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/124 du Conseil ⁽¹⁾ établit les possibilités de pêche pour 2019 pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Lors de sa réunion annuelle de 2018, la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) a maintenu des mesures de conservation pour l'espadon et le thon tropical. Ces mesures devraient être mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (3) Lors de sa réunion annuelle de 2019, l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) a adopté de nouvelles limites de captures pour le chinchard du Chili (*Trachurus murphyi*) et a approuvé la pêche exploratoire ciblant les légines (*Dissostichus* spp.). Il convient que les mesures applicables soient mises en œuvre dans le droit de l'Union.
- (4) Dans le règlement (UE) 2019/124, le total admissible des captures (TAC) pour le lançon a été fixé à zéro dans les divisions du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) 2a et 3a et la sous-zone CIEM 4. Le lançon est une espèce à courte durée de vie et pour laquelle l'avis scientifique pertinent est disponible à partir de la seconde moitié du mois de février, alors que les activités de pêche débutent mois en avril.
- (5) Les limites de captures pour le lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et la sous-zone CIEM 4 devraient être modifiées conformément à l'avis scientifique le plus récent du CIEM, délivré le 22 février 2019, en ce qui concerne l'approche relative au rendement maximal durable et, dans certaines zones de gestion, en ce qui concerne l'approche de précaution.
- (6) Les limites de l'effort de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de la convention Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sont fondées sur les informations fournies dans les plans de pêche, de capacité et d'élevage du thon rouge communiqués par les États membres à la Commission. Ces limites de l'effort de pêche étaient indiquées dans le plan de l'Union approuvé par la CICTA lors de la réunion intersession de la Sous-commission 2 qui s'est tenue les 4 et 5 mars 2019. Elles devraient être établies dans le cadre des possibilités de pêche.
- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2019/124 en conséquence.
- (8) Les limites de capture prévues par le règlement (UE) 2019/124 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2019. Il convient, dès lors, que les dispositions introduites par le présent règlement relatives aux limites de capture s'appliquent également à compter de cette date. Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime, car les possibilités de pêche concernées n'ont pas encore été épuisées.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2019/124 est modifié comme suit:

1) À l'article 27, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres visés au paragraphe 1 limitent le niveau total de tonnage brut des navires battant leur pavillon et ciblant les stocks pélagiques en 2019 à un volume total pour cette zone fixé, pour toute l'Union, à 36 102 de tonnage brut.»

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1).

2) L'article suivant est inséré:

«Article 28 bis

Pêche exploratoire

1. Les États membres peuvent participer à la pêche exploratoire à la palangre ciblant les légines (*Dissostichus* spp.) dans la zone de la convention ORGPPS en 2019 uniquement si l'ORGPPS a approuvé leur demande pour ce type de pêche comprenant notamment un plan opérationnel de pêche et l'engagement de mettre en œuvre un plan de collecte des données.
 2. La pêche est pratiquée uniquement dans les blocs de recherche visés à l'annexe I J. La pêche est interdite à des profondeurs inférieures à 750 mètres et supérieures à 2 000 mètres.
 3. Les TAC sont indiqués à l'annexe I J. La pêche se limite à une sortie en mer d'une durée maximale de 21 jours consécutifs et à un nombre maximal de 5 000 hameçons par trait, pour un maximum de 20 traits par bloc de recherche. La pêche cesse soit lorsque le TAC est atteint, soit lorsque 100 traits ont été effectués et remontés, la première des deux dates étant retenue.»
- 3) Les annexes I A, I B, I H, I J, III, IV, VII et VIII du règlement (UE) 2019/124 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2019.

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE

1. L'annexe I A est modifiée comme suit:

- a) le tableau des possibilités de pêche pour le lançon et les prises accessoires associées dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 2a et 3a et de la sous-zone CIEM 4 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone:	Eaux de l'Union des zones 2a, 3a et 4 (1)
Danemark	106 387 (2)		
Royaume-Uni	2 325 (2)		
Allemagne	162 (2)		
Suède	3 906 (2)		
Union	112 780		
TAC	112 780		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96
ne s'applique pas.

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II C, aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon							
	1r	2r (1)	3r	4 (1)	5r	6	7r
	(SAN/ 234_1R)	(SAN/ 234_2R)	(SAN/ 234_3R)	(SAN/ 234_4)	(SAN/ 234_5R)	(SAN/ 234_6)	(SAN/ 234_7R)
Danemark	86 704	4 717	10 084	4 717	0	165	0
Royaume-Uni	1 895	103	220	103	0	4	0
Allemagne	133	7	15	7	0	0	0
Suède	3 184	173	370	173	0	6	0
Union	91 916	5 000	10 689	5 000	0	175	0
Total	91 916	5 000	10 689	5 000	0	175	0

(1) Dans les zones de gestion 2r et 4, le TAC ne peut être pêché qu'en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêche.

- b) le tableau des possibilités de pêche pour le merlan bleu dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	48 813 ⁽¹⁾		
Allemagne	18 979 ⁽¹⁾		
Espagne	41 383 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
France	33 970 ⁽¹⁾		
Irlande	37 800 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	59 522 ⁽¹⁾		
Portugal	3 844 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Suède	12 075 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	63 341 ⁽¹⁾		
Union	319 727 ⁽¹⁾ ⁽³⁾		
Norvège	99 900		
Îles Féroé	10 000		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique

- ⁽¹⁾ Condition particulière: dans la limite de la quantité d'accès totale de 22 500 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F): 7 %
- ⁽²⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.
- ⁽³⁾ Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 227 975.»

- c) le tableau des possibilités de pêche pour la lingue franche dans les eaux de l'Union de la zone 4 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone:	Eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/04-C.)
Belgique	26 ⁽¹⁾		
Danemark	404 ⁽¹⁾		
Allemagne	250 ⁽¹⁾		
France	225		
Pays-Bas	9		
Suède	17 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	3 104 ⁽¹⁾		
Union	4 035		
TAC	4 035		TAC de précaution

- ⁽¹⁾ Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03 A-C.)»

d) l'appendice est remplacé par le texte suivant:

«Appendice

Les TAC visés à l'article 8, paragraphe 4, sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8a et 8b; cardine dans la zone 7, églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie dans les zones 7f et 7g; plie dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux de l'Union des zones 2a, 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux de l'Union de la zone 2a; chinchard dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b à 7k; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; sanglier dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k, raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d, raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux de l'Union des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroie dans la zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; baudroie dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7.

Pour le Royaume-Uni: en échange du cabillaud et du merlan à l'ouest de l'Écosse: cabillaud dans la zone 6b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14; merlan dans la zone 6; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; et en échange du cabillaud en mer Celtique, du merlan en mer d'Irlande et de la plie dans les zones 7h, 7j et 7k; cabillaud dans les zones 7b, 7c, 7e à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole dans les zones 7h, 7j et 7k; sole dans la zone 7e; plie dans les zones 7h, 7j et 7k.»

2. L'annexe I B est modifiée comme suit:

- a) le tableau des possibilités de pêche pour le hareng commun dans les eaux de l'Union, des Îles Féroé, de la Norvège et les eaux internationales des zones 1 et 2 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	13 ⁽¹⁾		
Danemark	13 129 ⁽¹⁾		
Allemagne	2 299 ⁽¹⁾		
Espagne	43 ⁽¹⁾		
France	566 ⁽¹⁾		
Irlande	3 399 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	4 698 ⁽¹⁾		
Pologne	664 ⁽¹⁾		
Portugal	43 ⁽¹⁾		
Finlande	203 ⁽¹⁾		
Sweden	4 865 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	8 393 ⁽¹⁾		
Union	38 315 ⁽¹⁾		
Îles Féroé	4 500 ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Norvège	34 484 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	588 562		TAC analytique

⁽¹⁾ Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE et eaux de l'Union.

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.

⁽³⁾ À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.

⁽⁴⁾ À imputer sur les limites de captures de la Norvège.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche
située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

34 484

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé)
(HER/*25B-F)

Belgique	2
Danemark	1 541
Allemagne	270
Espagne	5
France	67
Irlande	399
Pays-Bas	552
Pologne	78
Portugal	5
Finlande	24
Suède	571
Royaume-Uni	986»

- b) le tableau des possibilités de pêche pour le cabillaud dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et les eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (COD/N1GL14)
Allemagne	1 636 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	364 ⁽¹⁾		
Union	2 000 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

1. ils ne peuvent être pêchés entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2019;
2. les navires de l'Union européenne peuvent choisir de pêcher dans l'une des zones suivantes ou dans ces deux zones:

Codes de déclaration	Limites géographiques
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division OPANO 1 F à l'ouest de 44° 00' O et au sud de 60° 45' N, la partie de la sous-zone 1 de l'OPANO située au sud du parallèle de 60° 45' de latitude nord (cap Desolation) et la partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b à l'est de 44° 00' O et au sud de 62° 30' N.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située dans la division CIEM 14b au nord de 62° 30' N.»

- c) le tableau des possibilités de pêche pour le sébaste de l'Atlantique (pélagique) dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et les eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes spp.</i>	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
Allemagne	765 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
France	4 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Royaume-Uni	5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Union	774 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾		
Norvège	561 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
Îles Féroé	0 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽⁴⁾		
TAC	Sans objet		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.

⁽²⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Point n°	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' W
2	62° 50' N	25° 45' W
3	61° 55' N	26° 45' W
4	61° 00' N	26° 30' W
5	59° 00' N	30° 00' W
6	59° 00' N	34° 00' W
7	61° 30' N	34° 00' W
8	62° 50' N	36° 00' W
9	64° 45' N	28° 30' W

⁽³⁾ Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).

⁽⁴⁾ Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/*514GN).»

3. L'annexe I H est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36		
TAC	Sans objet		TAC de précaution»

4. L'annexe I J est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I J

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	9 079,65		
Pays-Bas	9 841,41		
Lituanie	6 317,86		
Pologne	10 863,08		
Union	36 102		
TAC	Sans objet		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Légines <i>Dissostichus spp.</i>	Zone:	Zone de la convention ORGPPS (TOP/SPRFMO)
TAC	45 ⁽¹⁾		TAC de précaution

(¹) Ce TAC concerne uniquement la pêche exploratoire. La pêche est pratiquée uniquement dans les blocs de recherche suivants (A à E):

- Bloc de recherche A: zone délimitée par les latitudes 47° 15' S et 48° 15' S et les longitudes 146° 30' E et 147° 30' E
- Bloc de recherche B: zone délimitée par les latitudes 47° 15' S et 48° 15' S et les longitudes 147° 30' E et 148° 30' E
- Bloc de recherche C: zone délimitée par les latitudes 47° 15' S et 48° 15' S et les longitudes 148° 30' E et 150° 00' E
- Bloc de recherche D: zone délimitée par les latitudes 48° 15' S et 49° 15' S et les longitudes 149° 00' E et 150° 00' E
- Bloc de recherche E: zone délimitée par les latitudes 48° 15' S et 49° 30' S et les longitudes 150° 00' E et 151° 00' E.»

5. L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	77	DK	25	57
			DE	5	
			FR	1	
			IE	8	
			NL	9	
			PL	1	
			SV	10	
			UK	18	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	80	DE	16	50
			IE	1	
			ES	20	
			FR	18	
			PT	9	
			UK	14	
			Non attribué	2	
	Maquereau commun ⁽¹⁾	Sans objet	Sans objet		70
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	480	DK	450	150
			UK	30	
Eaux des Îles Féroé	Toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé	26	BE	0	13
			DE	4	
			FR	4	
			UK	18	
		Pêche ciblée du cabillaud et de l'églefin avec un maillage minimal de 135 mm, restreinte à la zone située au sud de 62° 28' N et à l'est de 6° 30' O	8 ⁽²⁾	Sans objet	
	Pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé. Au cours des périodes allant du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ces navires peuvent opérer dans la zone située entre 61° 20' N et 62° 00' N et entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base.	70	BE	0	26
			DE	10	
			FR	40	
			UK	20	
	Pêche au chalut de la lingue bleue avec un maillage minimal de 100 mm dans la zone située au sud de 61° 30' N et à l'ouest de 9° 00' O, dans la zone située entre 7° 00' O et 9° 00' O au sud de 60° 30' N et dans la zone située au sud-ouest d'une ligne reliant 60° 30' N, 7° 00' O et 60° 00' N, 6° 00' O	70	DE ⁽³⁾	8	20 ⁽⁴⁾
			FR ⁽³⁾	12	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment	
	Pêche au chalut ciblée du lieu noir avec un maillage minimal de 120 mm et la possibilité d'utiliser des erses circulaires autour du cul de chalut	70	Sans objet		22 ⁽⁴⁾	
	Pêche du merlan bleu. Le nombre total d'autorisations de pêche peut être augmenté de quatre navires pour la pêche en bœuf si les autorités des Îles Féroé introduisent des règles spéciales d'accès à une zone dénommée «zone principale de pêche du merlan bleu»	34	DE	2	20	
			DK	5		
			FR	4		
			NL	6		
			UK	7		
			SE	1		
			ES	4		
			IE	4		
			PT	1		
	Pêche à la ligne	10	UK	10	6	
	Maquereau commun	20	DK	2	12	
			BE	1		
			DE	2		
			FR	2		
			IE	3		
			NL	2		
			SE	2		
			UK	6		
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	20	DK	5	20	
			DE	2		
			IE	2		
			FR	1		
			NL	2		
			PL	1		
			SE	3		
			UK	4		

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
1, 2b ⁽²⁾	Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers	20	EE	1	Sans objet
			ES	1	
			LV	11	
			LT	4	
			PL	3	

(1) Sans préjudice de licences supplémentaires accordées par la Norvège à la Suède, conformément à la pratique établie.

(2) Ces chiffres sont inclus dans les chiffres relatifs à toute pêche au chalut avec des navires ne dépassant pas 180 pieds dans la zone située entre 12 et 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé.

(3) Ces chiffres se réfèrent au nombre maximal de navires présents à tout moment.

(4) Ces chiffres sont inclus dans les chiffres concernant la pêche au chalut au-delà de 21 milles à partir des lignes de base des Îles Féroé.

(5) La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Svalbard est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.»

6. L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA ⁽¹⁾

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	37
Union	97

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	364
France	130
Italie	30
Chypre	20 ⁽¹⁾
Malte	54 ⁽¹⁾
Union	598

(1) Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par dix palangriers conformément à la note de bas de page n° 4 ou n° 6 concernant le tableau A au point 4 de la présente annexe.

(1) Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

	Capacité totale en tonnage brut						
	Chypre	Croatie	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

État membre	Nombre de madragues (1)
Espagne	5
Italie	6
Portugal	3

(1) Ce nombre peut être encore augmenté, à condition que les obligations internationales incombant à l'Union soient respectées.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Espagne	10	11 852
Italie	13	12 600
Grèce	2	2 100
Chypre	3	3 000
Croatie	7	7 880
Malte	6	12 300

Tableau B (1) (2)

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	7 000
Italie	À fixer

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)

Grèce	À fixer
Chypre	À fixer
Croatie	À fixer
Malte	8 766
Portugal	350

(¹) La capacité d'élevage de 500 tonnes pour le Portugal provient de la capacité inutilisée de l'Union figurant dans le tableau A.

(²) Le contenu de ce tableau sera encore réexaminé, à condition que les obligations internationales incombant à l'Union soient respectées. Le tableau révisé ne doit contenir aucun chiffre inférieur à ceux figurant dans le règlement (UE) 2018/120.

7. La répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 est fixée comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Royaume-Uni	12
Portugal	310

8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse dans la zone de la convention CICTA est fixé comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires équipés de sennes coulissantes	Nombre maximal de navires équipés de palangres
Espagne	23	190
France	11	—
Portugal	—	79
Union	34	269»

7. L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VII

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	14
Union	14»

8. L'annexe VIII est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VIII

LIMITATIONS QUANTITATIVES DES AUTORISATIONS DE PÊCHE APPLICABLES AUX NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État de pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Norvège	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	À fixer	À fixer
Îles Féroé	Maquereau commun, zones 6a (au nord de 56° 30' N), 2a, 4a (au nord de 59° N) Chinchards, zones 4, 6a (au nord de 56° 30' N), 7e, 7f, 7 h	20	14
	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	20	À fixer
	Hareng commun, zone 3a	4	4
	Pêche industrielle du tacaud norvégien, zones 4, 6a (au nord de 56° 30' N) (y compris les prises accessoires inévitables de merlan bleu)	14	14
	Lingue franche et brosmes	20	10
	Merlan bleu, zones 2, 4a, 5, 6a (au nord de 56° 30' N), 6b, 7 (à l'ouest de 12° 00' O)	20	20
	Lingue bleue	16	16
Venezuela ⁽¹⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane)	45	45

(1) Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, il faut apporter la preuve qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé en bonne et due forme figure en appendice de la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient à la partie concernée et à la Commission en indiquant les motifs du refus.»